

COMMUNE DE LANDEDA  
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du lundi 28 février 2022 à 18h30

<b>Date de convocation</b>		L'an deux mille vingt, le 28 février à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEDA (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal en séance ordinaire sous la présidence de Madame Christine CHEVALIER, Maire.
21 février 2022		
<b>Date d'affichage du compte rendu</b>		<b>PRÉSENTS</b> Madame CHEVALIER, Monsieur KERLAN, Madame POULNOT-MADEC, Monsieur LE GOFF, Madame DAUPHIN, Monsieur CATTIN, Madame PRONOST, Monsieur GODEC, Monsieur GAILLARD, Madame POUILLAIN, Monsieur COAT, Madame COUSTANCE, Monsieur THEPAUT, Madame LOUBOUTIN, Monsieur QUEZEDE, Madame SORDET, Madame VAUTIER, Monsieur LE ROUX, Monsieur DENEZ, Madame KERFOURN, Madame BIHANNIC.
2 mars 2022		
<b>Nombre de conseillers</b>		<b>ABSENTS EXCUSÉS</b> Danielle FAVE donne procuration à Céline PRONOST, Alexandre TREGUER donne procuration à Laurent LE GOFF, Muriel COLLOMBAT donne procuration à David KERLAN, Hervé LOUARN donne procuration à Christine CHEVALIER, Christophe ARZUR donne procuration à Pascale BIHANNIC.
en exercice	présents	
26	21	
<b>Pouvoirs donnés</b>		
5		
<b>Secrétaire de séance</b>		
Martine KERFOURN		

Madame Le Maire rappelle à l'ordre Monsieur Denez qui ne souhaite pas porter de masque pour la séance du conseil municipal. Monsieur Denez fait état de sa position. Madame Le Maire lui rappelle les modalités du dernier décret. Monsieur Denez choisi finalement de porter le masque pour pouvoir assister à la séance du conseil municipal.

RAPPORT N° 00-02/2022

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU 24 JANVIER 2022**

**Présentation : CHEVALIER Christine**

Madame le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 24 janvier 2022.

Unanimité pour.

RAPPORT N° 01-02/2022

**LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE DU 22 AOÛT 2021**

**Présentation : CHEVALIER Christine**

Le 22 août 2021, le Parlement a adopté la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement

de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience ».

Dans ce texte législatif, nous retrouvons la notion d'érosion des côtes (art. 236 et 251). L'article 239 précise qu'une liste des communes concernées par les dispositions de la loi relatives au recul du trait de côte est établie par décret, après consultation des conseils municipaux des communes.

Le 29 décembre 2021, M. le Préfet a fait parvenir aux communes du Département un courrier avec une première liste de communes. Dans la missive, il y a une possibilité pour les communes volontaires d'intégrer cette liste.

Dans cette phase préparatoire, il était indiqué qu'une délibération devait être prise avant fin janvier. Or, dans notre cas d'espèces, la CCPA ayant la compétence urbanisme, nous devons avoir un avis favorable de cette dernière pour délibérer.

L'ANEL (association nationale des élus du littoral) a demandé un sursis pour décider au vu du délai court et du manque de lisibilité de la loi sur ces effets en termes d'application.

Sur l'initiative de la CCPA nous avons été conviés à une réunion avec les services de la Préfecture à ce sujet.

Des éclaircissements ont pu être apportés :

- Les critères :

Comme le dispose l'article 239 de la loi, la liste est élaborée au regard « des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale... et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène ».

Selon les éléments donnés, les travaux du CEREMA qui ont présidé au cadrage de la liste ont intégré une protection du trait de côte à 2 100 mètres avec une appréciation des enjeux immobiliers économiques ou résidentiels fondés sur les bases de données dont l'Etat dispose.

La liste des communes identifiées par les services de l'Etat au vu des demandes de financements, de difficultés particulières ou de projets de recomposition spatiale, a également pu compléter ces travaux.

- Le coût éventuel et financements :

Les coûts d'élaboration des études et cartographies d'aléas submersion et érosion se montent entre 20 000 € HT et 25 000 € HT par commune. Le financement de l'élaboration des cartographies va jusqu'à 80 % mais les services n'avaient pas connaissance des modalités de mise en œuvre. Ce financement ne pourra pas intervenir si la commune souhaite réaliser une étude de différents scénarii de gestion du risque.

- Le droit de préemption :

La loi Climat et Résilience précise les contours du droit de préemption dans son article 244. Elle introduit ainsi, dans le code de l'urbanisme, les articles L.219-1 à 13 précisant le périmètre d'institution et l'exercice de ce droit. En particulier, l'article L.219-10 dispose que : « Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption au titre du présent chapitre peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition, tout copie doit être transmise par le Maire au directeur départemental ou régional des finances publiques.

À défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, selon les règles mentionnées à l'article L.219-7.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu au premier alinéa du présent article, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L.213-8 ».

Il n'y a pas d'obligation, cependant le renoncement lie l'autorité bénéficiaire du droit de préemption pour un

certain temps défini par le code de l'urbanisme.

Ainsi, le bureau communautaire du 3 février 2022 a émis un avis favorable pour toutes les communes concernées : Saint-Pabu, Landéda, Lannilis, Tréglonou, Plouguerneau était déjà sur la liste.

Par conséquent, je vous propose :

- De demander l'inscription de la Commune dans la liste nationale des communes soumises au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et qui fera l'objet d'un prochain décret.
- D'autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à procéder à la signature des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Discussions :

Question (Isabelle Poullain) sur la décote possible des maisons dans les zones concernées par le dispositif.

Réponses de Mme le Maire : difficile à dire suivant les endroits et l'éventuelle montée des eaux. Des documents d'urbanisme avec l'instauration d'un périmètre suite à une étude doivent être rédigés pour des propriétés menacées (comme les zones inondables).

Bernard Thépaut : Des décotes sont prévues en effet mais le vote d'aujourd'hui concerne une candidature, ensuite l'Etat définira suivant une étude les communes retenues.

Christine Chevalier : La loi vise à anticiper et à protéger les riverains potentiellement concernés.

Erwann Denez : Le risque est sur Broënnou ou Toul an Dour où l'eau affleure déjà.

Christine Chevalier : on ne peut plus déjà y construire.

Bernard Thépaut : un travail d'entretien de risques est nécessaire et le risque est anticipé dans le PLUI

## **Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 25 voix Pour et 1 abstention (Mme POULLAIN),**

**Madame Christine CHEVALIER, rapporteure entendue,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

Considérant les phénomènes d'érosion à l'œuvre sur son littoral, et la présence de biens et activités exposés,  
Considérant les dispositions de la loi dite « Climat et résilience » en matière de recul du trait de côte, prévoyant l'établissement d'une liste nationale de communes concernées par ce phénomène,

Souhait s'engager dans une réflexion sur l'élaboration d'une cartographie du recul du trait de côte et de bénéficier des aides prévues dans la loi dite « Climat et résilience »,

Considérant l'avis favorable de la communauté de communes du Pays des Abers, compétent en matière de documents d'urbanisme, émis le 3 février 2022, sur l'inscription de la commune de LANDEDA dans la liste nationale des communes soumises au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi dite « Climat et résilience »,

DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal demande l'inscription de la commune dans la liste nationale des communes soumises au recul du trait de côte prévue à l'article 239 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021

portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et qui fera l'objet d'un prochain décret.

**ARTICLE 2** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à procéder à la signature des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**RAPPORT N° 02-02/2022**

**TRANSFERT DE DOMANIALITÉ**

### **Présentation : Christine CHEVALIER**

La présente délibération a pour objet une opération de transfert de domanialité de la portion de la route départementale N°128 située du PR 4 +640 au PR 4 +775 dans le réseau des voies communales.

En effet, en vertu de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques Les biens des personnes publiques peuvent être cédés à l'amiable ou échangés sans déclassement préalable, entre personnes publiques lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public en vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public.

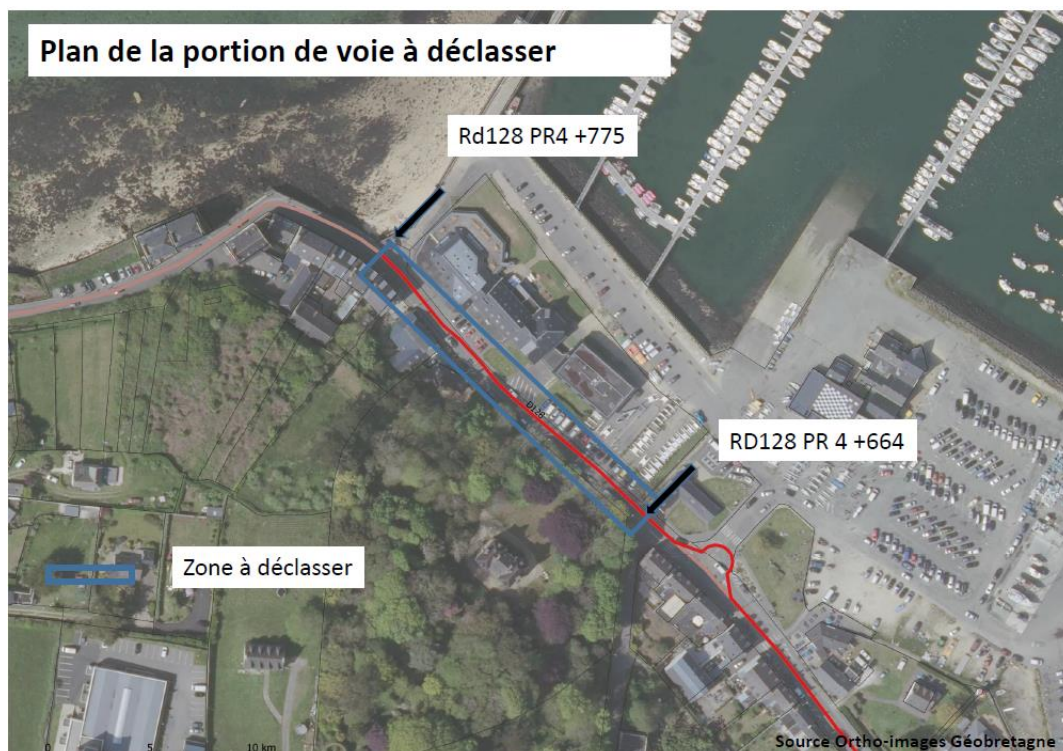
Depuis juin 2020, la commune de Landéda a modifié les conditions de circulation en phase test sur la portion de route départementale située entre le PR 4 +640 et le PR 4+775 en agglomération dans le but d'apaiser la vitesse et de favoriser les modes de déplacement doux, dans le cadre de son schéma vélo approuvé le 28 janvier 2019.

Pour permettre des aménagements confortables pour les piétons et les vélos la commune a instauré un sens unique dans le sens la Palud / Route des Anges.

Cet aménagement ayant été bien accepté par la population la commune a décidé, après enquête de la population, de formaliser de façon définitive cette modification du sens de circulation.

Par conséquent, le Département demande un transfert de voirie en faveur de la Commune. Pour rappel, en agglomération le Maire a des attributions de police de la route ce qui est le cas sur cette portion. Ainsi, ces pouvoirs ont été utilisés pour la mise en sens unique. Ces conditions n'entraînent pas obligatoirement le transfert de voirie.

Le transfert envisagé correspond à un linéaire de 111 mètres linéaires, correspondant à la fin de la route départementale N°128. Cette voie est d'intérêt purement local.



Suite également de la mise en place des terrasses en 2020, le Département sollicite la Commune pour la signature d'une convention du fait de la déviation de la RD128.

Par conséquent et sur avis de la Commission d'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal :

- de transférer les 111 m de voirie du Département au profit de la Commune ;
- d'autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention jointe.

Discussions :

David Kerlan et Jean Luc Cattin précisent que l'intérêt pour la commune d'être propriétaire de ces voies font que les dossiers en seront moins chronophages.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,**

**Madame Christine CHEVALIER, rapporteure entendue,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal décide de transférer les 111 m de voirie du Département au profit de la Commune.

**ARTICLE 2** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention jointe.

**Présentation : KERLAN David**

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles.

Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc...

L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins.

L'échelle territoriale pertinente de signature d'une "Ctg" est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. A l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, c'est le plus souvent l'intercommunalité qui doit être privilégiée.

Le morcellement des compétences n'est pas un frein à une analyse territoriale large dans le cadre des Ctg. C'est pourquoi, il est possible de signer une Ctg à l'échelle intercommunale tout en conservant des compétences communales sur tout ou partie des services aux familles financés. La Ctg, cosignée par les maires concernés, témoigne alors d'une réflexion commune des élus à une échelle plus large.

En signant une Ctg, les collectivités locales concernées s'engagent à réfléchir et à co-construire le projet social du territoire dans le respect des compétences détenues par chacune d'entre elles.

**Contexte local :**

Un travail collectif est engagé depuis 2019 avec le projet éducatif des 13 communes du Pays des Abers (diagnostic local réalisé). Par ailleurs, différentes réunions se sont déroulées au cours de l'année 2021 pour évoquer les enjeux du nouveau cadre contractuel de la "Ctg".

**Méthode de travail :**

<b>APPROPRIATION DEMARCHE</b>	04/02/19	Réunion d'informations tout public (présentation réforme)
	25/09/20	Gr "Ressources Abers" (Lecture circulaire d'application de la Ctg)
	19/11/20	Formation nouveaux élus ( <i>annulée/confinement</i> )
	14/01/21	Bureau communautaire (Réforme + attendus Caf)
	16/02/21	Copil PEDT (réforme + attendus Caf+ intervention Morlaix communauté)
<b>DIAGNOSTIC</b>	<p><b>! La Ctg se veut adaptable sur un diagnostic continu avec les "forces vives" locales :</b></p> <p><u>Décision</u> : appui sur les ressources existantes et/ou en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostic PEDT des 13 communes (validé en 2020 avec les champs petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité)</li> <li>• Projet du territoire EPCI (en cours au 1<sup>er</sup> semestre 2021 avec accompagnement de l'Adeupa sur les éléments statistiques)</li> <li>• Démarches locales d'analyse des besoins sociaux (Plabennec, Plouguerneau et Lannilis à partir de septembre 2021).</li> </ul>	
<b>ORIENTATIONS ET PLAN D'ACTIONS</b>	22et 23/03/21	Ateliers collectifs (les enjeux dans 5 ans)
	25/05/21	Gr de travail Ctg "(les domaines possibles d'une Ctg)
	04/06/21	Gr "Ressources Abers" (bilan des coordinations)
	28/06/21	Gr de travail Ctg (croisements des démarches : PEDT, CLS et CTG)
	09 et 17/09/21	RDV Lannilis + Plabennec (bilan des coordinations)

	23/09/21	Gr de travail Ctg (validation des pistes de travail)
<b>VALIDATION POLITIQUE</b>	12/10/21	RDV EPCI, Plabennec et Lannilis (bilan des coordinations et attendus Caf)
	14/10/21	Comité PEDT + commission bloc local (présentation et validation des enjeux et de la feuille de route )
	02/12/21	Bureau communautaire (points clés réforme et les suites à donner)
	09/12/21	Délibération CA Caf sur projet de Ctg pour prise d'effet au 01/01/2022
	Déc 2021 ou 1 <sup>er</sup> trimestre 2022	Délibérations des 13 collectivités + EPCI
	Pour fin mars 2022	Signature convention Ctg entre la Caf et les 14 collectivités
<b>TRANSFERTS DES FINANCEMENTS</b>	1 <sup>er</sup> semestre 2023	Bascule des financements "ex Cej" en "bonus territoire Ctg" : avec prise d'effet au 01/01/2023

### Principes de fonctionnement du projet de Convention territoriale globale :

- Mobiliser largement autour du projet : élus, professionnels, institutions, associations locales, familles du territoire
- S'appuyer sur les acquis du diagnostic PEDT 0-25 ans élaboré par les 13 communes
- Elargir ce projet éducatif enfance-jeunesse à une approche sociale des besoins
- Définir des orientations générales : une feuille de route adaptable dans le temps
- Donner du sens au projet afin qu'il réponde aux préoccupations/besoins exprimés par les populations
- Réfléchir sur différentes dimensions en parallèle : communale, bassins de vie, intercommunale, Pays de Brest
- Installer une organisation concertée et prenant en considération l'identité de chacun
- Réaliser des évaluations : des actions, de l'organisation mise place

### Les enjeux dégagés :

(cf : compte rendu de la commission bloc local du 14/10/2021)

Le contenu de la CTG a été élaboré au croisement des démarches :

- Les ateliers « enjeux de la CTG »
- Le projet éducatif de territoire des 13 communes
- Le contrat local de santé

Fusion de ces projets et des enjeux autour de 4 axes thématiques :

- 1. Accompagnement de toutes les familles
- 2. Place et engagement des jeunes
- 3. Espace ressource pour les partenaires
- 4. Solidarité

#### 1. Thématique : Accompagnement de toutes les familles

Sous-thématiques	Exemple d'actions
Définir collectivement la notion de « parentalité » 0-25 ans	Recherche action en pratiques sociales de parentalité
Réaliser des actions en prévention-santé	Auprès des parents de jeunes enfants Auprès des professionnels de la petite enfance Auprès des jeunes
Mener des actions de soutien à la parentalité	Développer les espaces d'accueil parents-enfants Créer une maison des familles avec un point écoute famille

Améliorer les réponses aux « besoins spécifiques » exprimés	Familles monoparentales Horaires spécifiques handicap
Réfléchir autour de la « continuité » des services d'accueil	
Améliorer l'accès à l'information sur les services existants	

### 1. Thématique : Place et engagement des jeunes

Sous-thématiques	Exemple d'actions
Créer et développer une information jeunesse	
Développer une offre de prévention ciblée sur ce public	PAEJ Unité mobile (CLS) Permanence Planning Familial (CPEF)
Animer les dispositifs partenariaux	Bourse aux initiatives de jeunes (On s'lance) Projets de départ en vacances (Sac'ados) Chantiers éducatifs (ex : argent de poche)
Réfléchir à un dispositif d'aide aux permis de conduire	
Mettre en place des actions de prévention en milieu festif	
Travailler sur la notion large « d'engagement des jeunes de la cité »	
Problématique spécifique des 18-25 ans : comment toucher ce public ? les relais possibles ?	

### 1. Des espaces « ressources » pour les partenaires.

Sous-thématiques	Exemple d'actions
Favoriser l'interconnaissance et l'émergence de nouvelles pratiques de travail	Organisation des « états généraux » des 0-25 ans Maintenir les réseaux d'échanges professionnels Développer la logique de travail en réseaux (ex : l'accès aux droits, l'inclusion numérique)
Soutenir et pérenniser les services d'accueil 0-25 ans	Exemple : petite enfance et accompagnement des projets sociaux des EAJE
Renforcer l'approche qualitative des projets et les valoriser	Créer une newsletter et être présent sur les réseaux sociaux
Organiser des analyses de pratiques et formation des acteurs	Exemple : à destination des professionnels jeunes
Collaborer sur des problématiques similaires	Réfléchir à harmoniser les prises en charge BAFA
Reconnaitre le rôle de la communauté des communes aux côtés des communes	Concernant les champs « social et insertion » Pour la création d'espace de dialogue/ partage.

### 1. Solidarité

Sous-thématiques	Exemple d'actions
Contribuer à la qualité du lien social et l'accueil des familles	
Faire participer de nouveaux acteurs identifiés sur les autres champs de la CTG	
Organiser des événements communs	
Mettre en place un groupe de travail « mobilité des personnes et des ressources de « santé-prévention »	
Travailler sur la question des logements spécifiques jeunes/ logements mixtes	



Vu l'avis favorable du comité de pilotage du projet éducatif de territoire 0-25 ans et de la commission Bloc Local et Solidarités du 14 octobre 2021.

### **Je vous propose d'approuver la Convention Territoriale Globale 2022-2026.**

Discussions :

Philippe Coat : Qu'en sera-t-il de la solidarité ? Qui va prendre cela en charge ? David Kerlan répond que cela sera reporté lorsque toutes les communes auront fait leur analyse des Besoins Sociaux (ABS).

Christine Chevalier propose qu'en 2022, on engage l'ABS sur le socle commun de base. Puis en 2023, pourquoi pas ne pas proposer une réflexion aux habitants lorsque l'ABS sera faite.

David Kerlan : des questions seront à trancher entre les horaires d'ouverture liées aux besoins des familles et les subventions CAF. Question posée à la CAF d'un tarif lié à l'éloignement des communes des bassins d'emploi.

### **Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,**

**Monsieur David KERLAN, rapporteur entendu,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve la convention territoriale globale 2022-2026.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer tous les documents nécessaires.

**RAPPORT N° 04-02/2022**

**RÈGLEMENT DES ZMEL**

### **Présentation : LE GOFF Laurent**

La Commune de LANDEDA a mis en place des Zones de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), en application du code général de la propriété des personnes publiques et du code du tourisme ce qui permet de :

- rationaliser et optimiser l'espace maritime mais aussi terrestre
- obtenir la meilleure intégration paysagère possible
- respecter la faune et la flore
- gérer le plan d'eau y compris au regard de la sécurité

et d'éviter les trop nombreux mouillages dits « sauvages » qui occupent illégalement le Domaine Public Maritime.

Ces zones de mouillage (Kameuleud, Baie des Anges, Ar Vrennig, Cézon et Broënnou) font l'objet d'un règlement adopté en commission mer en date du 10 janvier 2022.

Ce règlement définit les modalités suivant lesquelles la Commune de Landéda titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime peut accorder la garantie d'usage des postes de mouillages au

profit des personnes et des associations au moyen d'un contrat d'occupation.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau dans l'une des zones définies.

Le règlement définit les autorisations de mouillage, les tarifs, les échouages de bateaux ainsi que le stationnement des annexes.

Ce règlement doit être approuvé par le conseil municipal.

Discussions :

David Kerlan : quelqu'un qui abandonne son bateau, comment est gérée la chose ?

Laurent Le Goff : une procédure existe. Néanmoins des justificatifs de propriété et d'assurance seront demandées aux propriétaires des bateaux.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,**

**Monsieur Laurent LE GOFF, rapporteur entendu,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve les termes du règlement annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à prendre toute mesure pour en assurer la bonne application.

**RAPPORT N° 05-02/2022**

**PACTE FINISTERE 2030**

**Présentation : CHEVALIER Christine**

En 2021, le Département a décidé de changer radicalement sa politique d'aide envers les collectivités et établissements en adoptant le Pacte Finistère 2030.

Ce dispositif est composé de quatre volets :

1. Petits projets communaux réalisés dans l'année ;
2. Projets structurants d'intérêt communautaire ;
3. Projets d'intérêt départemental et régional ;
4. Ingénierie en service des territoires.

Pour le premier volet, les communes doivent présenter par canton quatre projets et un seul projet est retenu. L'enveloppe pour le canton est de 497 000 €. Les trois critères d'examen des dossiers sont des projets d'investissement supérieur à 15 000 € et achevés en 2022.

Nous avons proposé quatre projets :

- Effacement de réseaux à Kroaz Uhella pour un montant de 63 537 € ;
- Travaux de rénovation de l'église pour un montant de 89 885 € ;
- Équipements salle de sport pour un montant de 35 976 € ;
- Gestion des eaux pluviales dans les quartiers d'Ar Stouk et Kroaz Uhella pour un montant de

163 370 €.

Lors de la réunion d'arbitrage, a été retenu le financement du projet d'effacement de réseaux à Kroaz Uhella à hauteur de 29 000 € d'aides.

Par conséquent, je vous propose d'autoriser Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à déposer le dossier final de la demande de subvention auprès du Département.

Discussions :

David Kerlan : Combien de communes y a-t-il sur le canton ? A-t-on la liste des projets déposées et retenus ? question du manque d'ingénierie des petites communes pour monter et présenter des dossiers.

Christine Chevalier : le dossier était très rapide à monter. C'était une volonté du Département d'avoir un dossier facile et rapide à monter pour les communes.

Jean Luc Le Roux : Y a-t-il d'autres subventions pour ce dossier ? Oui, plusieurs.

Philippe Coat : Il y a pléthore de dispositifs d'aide et de subventions au niveau national et Landéda n'est jamais éligible.

David Kerlan : un déséquilibre se crée sur le territoire.

Erwann Denez : il faut penser plus CCPA que commune.

Christine Chevalier : c'est compliqué car les politiques et les enjeux sont différents suivant les communes (ex. terres et littorales). Les politiques sont différentes, les incitations et les enveloppes budgétaires aussi.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,**

**Madame Christine CHEVALIER, rapporteure entendue,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à déposer le dossier final de la demande de subvention auprès du Département.

**RAPPORT N° 06-02/2022**

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE A TRO BRO LEON**

**Présentation : DAUPHIN Nolwenn**

L'association du TRO BRO LEON sollicite auprès de la Commune une subvention pour l'organisation de l'édition 2022.

Cette course cycliste de portée européenne a intégré en 2021, le classement de la compétition à un niveau supérieur, en « Pro séries », qui porte le TRO BRO LEON parmi les compétitions cyclistes les plus importantes en France (seulement 7 courses relèvent de cette catégorie).

La 38<sup>ème</sup> édition du TRO BRO LEON se déroulera le dimanche 15 mai dans le Nord Finistère, avec la participation des meilleures équipes internationales professionnelles. Une émission TV en direct de 2 heures de courses sur France 3 Bretagne, Normandie et Pays de la Loire, ainsi que la retransmission sur les chaînes Eurosport France, Europe et International seront diffusées. Le budget prévisionnel de 2022 est de 496 650 €.

Il est proposé une participation de la Commune par un partenariat publicitaire à hauteur de 3 000 €.

Ce partenariat donne droit à :

- 1 page quadri (21x29.7) dans le programme officiel
- Panneaux (Akylux) 2x10m sur ligne et banderoles ribin d'arrivée
- Logo sur fond de podium protocolaire
- 6 repas avec présentation des coureurs
- 6 places dans car partenaire
- Annonce presse dans Le Télégramme (logo)
- 2 voitures dans la caravane + 4 repas.

Le parcours sur la Commune représente 12,8 km.

Par conséquent, je vous propose de participer par le biais d'un partenariat publicitaire à hauteur de 3 000 € pour le TRO BRO LEON.

Discussions :

Jean Luc Cattin : une subvention a été votée au conseil communautaire.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,**

**Madame Nolwenn DAUPHIN, Rapporteur(e) et entendu(e),**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal décide de participer par le biais d'un partenariat publicitaire à hauteur de 3 000 € pour le TRO BRO LEON.

**RAPPORT N° 07-02/2022**

**SUBVENTION AR REDADEG**

**Présentation : GAILLARD Jean-Pierre**

La Redadeg, la course pour la langue bretonne, est un évènement à la fois solidaire, sportif, culturel, populaire et festif. Le témoin, symbole de la langue bretonne, transporte un message gardé secret, il passe de main en main et est lu à l'arrivée. La Redadeg représente ainsi la transmission d'une langue vivante, de génération en génération, tout en récoltant des fonds pour le financement de projets qui soutiendront son usage dans la société d'aujourd'hui, au quotidien.

Pour soutenir cette course en faveur de la langue bretonne, la Commune peut acheter un kilomètre pour 350 €. Elle passe sur la Commune le 26 mai entre 0h18 et 0h45 pour aller vers Plouguerneau via la traversée de l'Aber Wrac'h. Elle débute à Vitré le 20 mai pour finir à Vannes le 28 mai.

Pour 2021, la Redadeg a recueilli 130 000 € dont la moitié va à Diwan et l'autre moitié est partagée sur divers projets comme Ar Marc'h Dall pour 10 000 €, ou encore Morzhol Prad pour 5 000 €.

Par conséquent, sur avis de la Commission vie associative, je vous propose d'acheter 1 km pour 350 € dans le cadre de la Redadeg.

Discussions :

Erwann Denez : Qui va porter le Tee Shirt au nom de la mairie ? Quelle communication va-t-on faire pour le passage à cette heure-là ?

Jean Pierre Gaillard, c'est Marie Abaziou qui s'occupe de la langue bretonne à la médiathèque qui s'est proposée pour courir.

Toutes les idées sont bonnes à soumettre pour organiser des choses.

Erwann Denez : on peut déplacer géographiquement le kilomètre.

David Kerlan : ça a été très compliqué il y a 3 ans notamment avec la Redadeg.

Christine Chevalier : nous pouvons intégrer cette demande de déplacement. Cela nécessite un écrit de la part de la Redadeg par contre.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,**

**Monsieur Jean-Pierre GAILLARD**, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'acheter 1 km pour 350 € dans le cadre de la Redadeg.

**RAPPORT N° 08-02/2022**

**DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

**Présentation : CHEVALIER Christine**

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la [loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#).

### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux ( <i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i> )	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de

rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

#### **L'accompagnement du Centre de gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Enfin, il est rappelé que le CDG 29 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour 6 ans avec Sofaxis, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, 75% des salariés de la collectivité ont choisi d'y adhérer.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025.

#### **Dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :**

Pour rappel :

- La commune participe à la protection sociale complémentaire des agents statutaires sur le risque « Prévoyance », à hauteur de 7€ forfaitaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (5 € forfaitaires nets entre



2017 et 2018). CNP assurances/Sofaxis a résilié le 28 juin 2021, à titre conservatoire, le contrat de prévoyance complémentaire pour en renégocier les termes, argumentant que l'analyse d'équilibre financier de la convention démontrait un déficit important. Suite à la renégociation menée par le CDG29 auprès de l'assureur et afin de respecter au mieux les intérêts des agents, le niveau d'indemnisation en cas de sinistre reste identique mais une hausse de cotisation est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (soit 1,78% du traitement au lieu de 1,64%).

- La commune ne participe pas à la couverture complémentaire de santé des agents.

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante porte également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord local
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026

Discussions :

Anne Poulnot Madec : Les frais de santé et la prévoyance couvrent des risques très différents en ce qui concerne les coûts et les enjeux. La prévoyance c'est très important. Dans le privé, l'employeur va négocier avec un assureur, quel sera le régime ici ? Qu'en est-il de la prévoyance ?

Olivier Rousic : il y aura des contrats de groupe avec le CDG

Anne Poulnot Madec : Question des frais de santé, est-ce pareil que dans le privé ?

Olivier : On attend les décrets

Anne Poulnot Madec propose d'avancer sur la prévoyance et attendre d'avoir plus d'éléments pour les frais de santé

Jean Luc Le Roux : Voir déjà avec les agents en place, ce qu'ils ont et leurs besoins.

Anne Poulnot Madec : dans le privé il y a un panier minimum commun.

Jean Luc Cattin : Aurons-nous des choix à faire ?

Olivier Rousic : On ne sait rien. Attendre les décrets et ensuite ...

Philippe Coat : un ressenti : est-ce le glas de la Sécurité Sociale qui va se poser, va-t-on vers la privatisation de la santé ?

Anne Poulnot Madec : Est-ce imaginable d'avoir un exposé technique pour nous aider à bien comprendre, qu'on puisse s'interroger plus sur la prévoyance dès 2023.

Marie Laure Louboutin : ne voit pas trop ce qui va changer sur la prévoyance, les conditions peuvent être radicalement différentes entre 2 prévoyances.

Christine Chevalier précise qu'il est intéressant d'avoir une réflexion sur les contrats de santé. C'est aussi un avantage pour être plus attractif lors du recrutement d'agents.

Jean Luc le Roux : certains ne voudront pas forcément changer de mutuelle parce qu'ils ont mieux.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,**

**Madame Christine CHEVALIER, Rapporteur(e) et entendu(e),**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Municipal prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

**Présentation : CHEVALIER Christine**

Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels **pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :**

- Administratif
- Enfance jeunesse
- Technique

Ces agents contractuels assureront des fonctions de :

- Assistant DGA
- animateur enfance, petite enfance ou jeunesse
- Agent de service scolaire
- Agent technique polyvalent
- Assistant temporaire de police municipale

relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 343.

Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la délibération du 10 avril 2021.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Discussions : Néant

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,**

**Madame Christine CHEVALIER, Rapporteur(e) et entendu(e),**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Municipal décide d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## Questions diverses

Question de Erwann Denez sur la signature de la charte,  
Qu'est ce qui est prévu pour le mois du breton au niveau de la médiathèque ?  
Problème de l'orthographe des panneaux.  
Que fait cette municipalité pour le breton ?

Christine Chevalier : le travail sur la charte continue, les critères de labellisation ont changé, on ne peut avoir le niveau 2 car nous n'avons pas de classe bilingue. Un agent est nommé (Marie Abaziou) pour ce dossier. Une date était prévue en mars en présence de Paul Molac pour la signature qui est repoussée parce qu'on n'est pas encore prêt, notamment en ce qui concerne les différences existantes d'écriture sur les panneaux présents sur la commune et les orthographes présents dans le livre Toponymie. Souhait de savoir ce qu'impacte cette signature, pour les habitants qui se verraient modifier leur adresse postale.

Christine Chevalier précise que des discussions sont engagées en commission, regrette le manque de présence en commission qui serait plus pertinent plutôt que d'intervenir ensuite en conseil municipal. Peut-être que la présence de la presse incite à des interpellations que nous ne retrouvons pas en commission.

Jean Pierre Gaillard : le travail en toponymie continue sur le volume 2. Toutes les initiatives sont bonnes pour le mois de la langue bretonne et des propositions en commissions seraient les bienvenues.

Erwann Denez : trop d'erreurs sur les panneaux de lieux mis en place par les employés municipaux.  
Nolwenn Dauphin remercie les élus de la majorité pour l'aide pour le carnaval des mousses.

Laurent Le Goff, précise la réunion du mercredi 2 mars sur le dossier chapelle de Ste Marguerite.

**FIN DE LA SÉANCE À 20H10.**